

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/07/161

**DÉLIBÉRATION N° 07/058 DU 6 NOVEMBRE 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS « FERNAND DELORY » EN VUE DE L'EXÉCUTION DES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 octobre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** La loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale* a pour effet que l'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » - le fonds de pension de l'association sans but lucratif Smals, fondée conformément à l'article 17bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, d'une part et de l'association sans but lucratif eGov, fondée conformément à l'article 2 de la loi du 17 juillet 2001 *relative à l'autorisation pour les services publics fédéraux de s'associer en vue de l'exécution de travaux relatifs à la gestion et à la sécurité de*

*l'information*, d'autre part - doit pouvoir disposer des données à caractère personnel les plus récentes, à la fois en ce qui concerne les travailleurs actuels de Smals et d'eGov (c'est-à-dire les « affiliés actifs ») et en ce qui concerne les ex-travailleurs de Smals et d'eGov qui bénéficient de droits à une pension complémentaire (c'est-à-dire les « affiliés passifs »), afin de pouvoir garantir leurs droits.

Actuellement, l'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » demande encore annuellement une preuve de vie aux intéressés pour éviter le paiement de rentes non dues. Cette charge administrative pour les personnes concernées pourrait être supprimée si les données à caractère personnel nécessaires étaient disponibles via le réseau de la sécurité sociale.

Chaque année, l'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » est également tenu d'envoyer une fiche fiscale aux intéressés, à leur adresse correcte. Pour ce faire, il a également besoin de données à caractère personnel correctes.

- 1.2.** L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux organismes de pension et de solidarité.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4 de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les organismes de pension et de solidarité sont tenus de demander les données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Ceci signifie que les organismes de pension et de solidarité doivent avoir recours aux données à caractère personnel disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, par exemple dans la banque de données à caractère personnel DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), le répertoire des employeurs, le fichier du personnel des employeurs affiliés auprès de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et la banque de données à caractère personnel DmfA (déclaration multifonctionnelle).

- 1.3.** L'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » souhaite donc être autorisé par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication, d'une part, de certaines données d'identification relatives aux

affiliés (tant actifs que passifs) et à leurs partenaires et, d'autre part, de la date de mise à la retraite des affiliés passifs, le cas échéant.

Les données d'identification souhaitées seraient recherchées dans le Registre national des personnes physiques. Pour les affiliés et les rentiers, il s'agit du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, du régime linguistique, du sexe, de la date de naissance, de l'état civil et de la date de décès. Pour le partenaire (conjoint ou cohabitant), il s'agit du numéro d'identification de la sécurité sociale, du nom, du prénom, de l'adresse, de la date du contrat de cohabitation et de la date du mariage.

La date de mise à la retraite serait recherchée dans le cadastre des pensions.

- 1.4.** En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à l'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » se fait à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

### **2.2. Données d'identification relatives aux affiliés et à leurs partenaires**

En vue d'une gestion efficace du régime concerné de pensions complémentaires, l'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » doit pouvoir disposer de données d'identification relatives aux affiliés afin de pouvoir remplir l'obligation de communication d'une fiche de pension aux affiliés (à leur adresse correcte), imposée par l'article 26 de la loi du 28 avril 2003, d'envoyer les fiches fiscales annuelles aux rentiers (à leur adresse correcte) et, en cas de décès d'un affilié ou d'un rentier, de contacter les bénéficiaires éventuels mentionnés par ordre de priorité ou d'arrêter le paiement de la rente ; l'état civil doit être connu à cet effet, ainsi que les données d'identification correctes du partenaire (conjoint ou cohabitant).

En vertu de l'article 113 bis de la loi du 28 avril 2003, les organismes de pension et de solidarité ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro d'identification du Registre national.

**2.3. Date de mise à la retraite des affiliés passifs**

L'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » doit pouvoir disposer de la date de mise à la retraite des affiliés passifs. Une pension complémentaire ne peut en effet être versée qu'à partir de la date de prise de cours de la retraite.

**2.4. La communication précitée répond à une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions de l'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory » dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.***

Les données à caractère personnel portent uniquement sur les travailleurs actuels et les ex-travailleurs des associations sans but lucratif Smals et eGov.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

**2.5. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.**

Les données à caractère personnel communiquées ne seront pas conservées au-delà du délai nécessaire à la réalisation de la finalité précitée.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à l'Organisme de financement de pensions « Fernand Delory », en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale.*

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--